



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-733

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2021-12-09-00032 - arrêté n° 2021 - DD 75 114 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 072 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « PPMU» (5 pages)	Page 6
75-2021-12-09-00034 - arrêté n° 2021-DD75-092 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 050 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. « ANPAA » (5 pages)	Page 12
75-2021-12-09-00036 - arrêté n° 2021-DD75-094 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 052 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. « BUS GAIA » (5 pages)	Page 18
75-2021-12-09-00038 - arrêté n° 2021-DD75-096 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 054 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. "CHARONNE" (5 pages)	Page 24
75-2021-12-09-00040 - arrêté n° 2021-DD75-098 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 056 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. "ESPACE MURGER" (4 pages)	Page 30
75-2021-12-09-00041 - arrêté n° 2021-DD75-099 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 057 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. "HORIZONS" (5 pages)	Page 35
75-2021-12-09-00042 - arrêté n° 2021-DD75-100 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 058 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. "LA CORDE RAIDE" (4 pages)	Page 41
75-2021-12-09-00043 - arrêté n° 2021-DD75-101 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 059 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. "LA TERRASSE" (5 pages)	Page 46
75-2021-12-09-00044 - arrêté n° 2021-DD75-102 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 060 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. "MARMOTTAN" (5 pages)	Page 52
75-2021-12-09-00045 - arrêté n° 2021-DD75-103 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 061 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. "MONTE CRISTO" (4 pages)	Page 58
75-2021-12-09-00046 - arrêté n° 2021-DD75-104 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 062 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. "NOVA DONA" (5 pages)	Page 63
75-2021-12-09-00048 - arrêté n° 2021-DD75-105 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 063 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. "PIERRE NICOLE" (5 pages)	Page 69

75-2021-12-09-00049 - arrêté n° 2021-DD75-107 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 065 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. "SOS 75" (4 pages)	Page 75
75-2021-12-09-00027 - arrêté n° 2021-DD75-109 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 067 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « BOREAL » (4 pages)	Page 80
75-2021-12-09-00028 - arrêté n° 2021-DD75-110 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 068 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. «CHARONNE OPPELIA » (5 pages)	Page 85
75-2021-12-09-00029 - arrêté n° 2021-DD75-111 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 069 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « EGO » (4 pages)	Page 91
75-2021-12-09-00030 - arrêté n° 2021-DD75-112 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 070 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE » (4 pages)	Page 96
75-2021-12-09-00031 - arrêté n° 2021-DD75-113 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 071 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. «NOVA DONA » (4 pages)	Page 101
75-2021-12-09-00014 - arrêté n° 2021-DD75-116 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 074 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « CHARONNE » (4 pages)	Page 106
75-2021-12-09-00017 - arrêté n° 2021-DD75-118 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 077 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « CORDIA » (5 pages)	Page 111
75-2021-12-09-00018 - arrêté n° 2021-DD75-119 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 078 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « Espace Rivière » (4 pages)	Page 117
75-2021-12-09-00019 - arrêté n° 2021-DD75-120 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 079 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « Foyer la berlugane » (5 pages)	Page 122
75-2021-12-09-00020 - arrêté n° 2021-DD75-121 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 080 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « Les studios de la tourelle» (4 pages)	Page 128
75-2021-12-09-00021 - arrêté n° 2021-DD75-122 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 081 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « Maisons des Champs » (5 pages)	Page 133
75-2021-12-09-00022 - arrêté n° 2021-DD75-123 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 082 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « Maison Marie Louise» (4 pages)	Page 139
75-2021-12-09-00023 - arrêté n° 2021-DD75-124 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 083 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « OFEK » (4 pages)	Page 144

75-2021-12-09-00024 - arrêté n° 2021-DD75-125 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 084 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « PARIS EST SOS » (4 pages)	Page 149
75-2021-12-09-00050 - arrêté n° 2021-DD75-127 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 086 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des L.H.S.S. "Maubeuge" (4 pages)	Page 154
75-2021-12-09-00052 - arrêté n° 2021-DD75-128 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 087 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des L.H.S.S. du « Samusocial de Paris » (5 pages)	Page 159
75-2021-12-09-00033 - arrêté n° 2021-DD75-130 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 049 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. « ADAJE » (4 pages)	Page 165
75-2021-12-09-00015 - arrêté n° 2021-DD75-131 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 075 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « CITE LE VILLAGE » (4 pages)	Page 170
75-2021-12-09-00026 - arrêté n° 75 2021-DD75-108 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 066 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « AIDES » (4 pages)	Page 175
75-2021-12-09-00025 - arrêté n° Un chez soi d'abord 2021-DD75-126 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 085 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « Un chez-soi d'abord » (5 pages)	Page 180
75-2021-12-09-00035 - arrêté n°2021-DD75-093 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 051 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. « AURORE » (4 pages)	Page 186
75-2021-12-09-00037 - arrêté n°2021-DD75-095 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 53 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. « CASSINI » (5 pages)	Page 191
75-2021-12-09-00039 - arrêté n°2021-DD75-097 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 055 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. "EMERGENCE TOLBIAC" (5 pages)	Page 197
75-2021-12-09-00047 - arrêté n°2021-DD75-106 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 064 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du C.S.A.P.A. "SAINTE ANNE" (4 pages)	Page 203
75-2021-12-09-00013 - arrêté n°2021-DD75-115 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 073 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « BASILIADE » (5 pages)	Page 208
75-2021-12-09-00016 - arrêté n°2021-DD75-117 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 076 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des A.C.T. « CONFLUENCES » (4 pages)	Page 214

75-2021-12-09-00051 - arrêté n°2021-DD75-129 modifiant l'arrêté n° 2021 - DD 75 - 088 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des L.A.M. du « Samusocial de Paris » (4 pages)

Page 219

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00032

arrêté n° 2021 - DD 75 114 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 072 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « PPMU»

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 114

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 072
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
N° FINESS : 75 002 794 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25 mars 2016 portant désignation du CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) Gaia pour la mise en place d'un espace de réduction des risques par usage supervisé à Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » (N° FINESS : 75 002 794 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CAARUD PPMU** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	535 618 €
Dont CNR	149 700 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 984 998 €
Dont CNR	1 141 255 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	464 888 €
Dont CNR	132 114 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	3 985 503 €
Groupe I : Produits de la tarification	3 885 045 €
Dont CNR	1 423 069 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	100 458 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	3 985 503 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 76 643 € affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **3 885 045 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **323 753,75 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 423 069 € répartis comme suit :**

- 971 800 € déjà délégués dans le premier arrêté pour la SCMR (130 100 € au groupe I, 795 700 € au groupe II et 46 000 € au groupe III),
- auxquels s'ajoutent 451 269 € répartis comme suit

<u>Groupe I</u>	<u>19 600 €</u>
Aides directes (hébergement)	14 600 €
Nuitées hôtelières (Plan crack)	5 000 €

<u>Groupe II</u>	<u>335 430 €</u>
Prime d'internat	14 580 €
Renforcement maraudes et médiation sociale (Plan crack)	60 000 €
2 ETP renforcement maraudes (Plan crack)	120 000 €
1 ETP équipe mobile vers structures AHI (Plan crack)	50 000 €
0,3 ETP Psychiatre (SCMR)	35 000 €
1 ETP administratif (SCMR)	55 850 €

<u>Groupe III</u>	<u>86 114 €</u>
Entretien véhicule	8 600 €
Contrat de maintenance Fibroscan	2 000 €
Projet Fibroscan permanence VHC	26 500 €
Location d'un box stockage matériel RDRD (SCMR)	1 500 €
Réajustement groupe 3 (SCMR)	27 000 €
Travaux (SCMR)	4 614 €
Indemnités stagiaires (SCMR)	4 000 €
Annonces recrutement (SCMR)	6 000 €
Participation au salon des infirmiers (SCMR)	5 900 €

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de **10 125 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **2 461 976,04 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **205 164,67 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile - de- France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaïa Paris et au CAARUD PPMU.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00034

arrêté n° 2021-DD75-092 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 050 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. « ANPAA »

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 092

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 050
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « ANPAA 75 »
n° FINESS : 75 081 266 1**

**Géré par
l'association dénommée « Addictions France »
N° FINESS : 75 071 340 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-2 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de quatre centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 », sis 180 bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/123 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 » et géré par l'association « ANPAA » ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-050 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 » géré par l'association « Addictions France » (depuis le 1^{er} janvier 2021, anciennement « ANPAA ») ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ANPAA 75 » (n° FINESS : 75 081 266 1) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 12 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** Votre réponse en date du 02 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA ANPAA 75** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 207 €
Dont CNR	1 086 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	2 610 386 €
Dont CNR	860 661 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	488 312 €
Dont CNR	68 990 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	3 220 905 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	3 059 065 €
Dont CNR	930 738 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	6 800 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	12 997 €
Reprise d'excédents	142 043 €
TOTAL Recettes	3 220 905 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : excédent repris pour **142 043,13 €** affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **3 059 065,92 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **254 922,16 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 95 063 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles, pour le rebasage contentieux.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 930 737,58 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 1 086,43 € pour du matériel de RDRD

Groupe II : 860 661,00 € pour les dépenses de personnel non pérennes :

- 5 000 € pour l'interprétariat
- 22 574 € pour le recrutement de 0.50 ETP infirmier CSAPA 19^{ème}
- 18 941 € pour le recrutement de 0.50 ETP éducateur spécialisé CSAPA 14^{ème}
- 25 000 € pour le recrutement d'un médecin addictologue CSAPA 18^{ème} et 12^{ème}
- 776 936 € d'arriéré contentieux

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 12 210 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 68 990,15 €

- 4 000 € de formation entretien motivationnel
- 1 175 € de formation relaxation et enveloppes psychiques psychomotricienne
- 5 200 € de formation clinique familiale et pratiques systémiques
- 12 250 € d'analyse des pratiques professionnelles et supervision
- 8 000 € pour l'accompagnement à l'évaluation externe
- 1 606,87 € pour l'achat de matériels pour les ateliers (linogravure, psychomotricienne...)
- 7 200 € pour la porte métallique centre CSAPA Paris 14^{ème}
- 3 634,83 € pour la réparation du photocopieur CSAPA Paris 14^{ème}
- 2 532 € pour l'audit cablage réseau CSAPA Paris 19^{ème}
- 5 307,65 € pour la création du réseau informatique CSAPA Paris 19^{ème}
- 4 000 € pour la réfection du sol CSAPA Paris 18^{ème} (dépose de la moquette)
- 3 528 € pour la sécurité incendie (devis)
- 3 697 € pour l'achat de 3 PC portables (sur la base d'un achat déjà effectué auprès de notre fournisseur)
- 2 200 € pour le mobilier du CSAPA Paris 19^{ème}
- 2 577 € pour changer le standard et les postes téléphoniques défectueux CSAPA Paris 12^{ème}
- 2 081,60 € pour l'achat de purificateurs d'air pour bureau de consultation sans fenêtre

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **2 270 371,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **189 197,59 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Addictions France » et au CSAPA ANPAA 75.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00036

arrêté n° 2021-DD75-094 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 052 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. « BUS GAIA »

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 094

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 052
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 001 247 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-052 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » (N° FINESS : 75 001 247 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Bus Gaïa** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 933 €
Dont CNR	111 200 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	1 577 203 €
Dont CNR	433 667 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	204 489 €
Dont CNR	82 750 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 077 625 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	2 077 625 €
Dont CNR	627 617 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	2 077 625 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : **Excédent de 49 986 € affecté à l'investissement (c/10682).**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 077 625,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **173 135,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 627 617 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 111 200 €

- 40 000 € pour l'achat de matériel de RDRD
- 50 000 € pour l'achat de médicaments
- 14 600 € pour l'hébergement des patients
- 3 600 € pour l'hébergement des sortants de prison
- 3 000 € pour les aides directes aux patients

Groupe II : 433 667 €

- 30 977 € prime d'internat 3%
- 20 000 € en CNR pour honoraires du Cac et expert comptable
- 24 890 € en CNR pour versement transport et effort de construction
- 1 600 € en CNR pour honoraires régulateur
- 15 000 € en CNR pour le poste référent Prison CSAPA
- 52 000 € pour le médiateur, prestataire extérieur
- 52 340 € pour 1 ETP AS renfort CSAPA
- 52 340 € pour 1 ETP ES renfort CSAPA
- 52 340 € pour 1 ETP IDE renfort CSAPA
- 104 680 € pour l'extension horaire du bus le matin 1 IDE et 2 ES
- 23 000 € pour 0,5 ETP d'animateur pour Labofabrik

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 4 500 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 82 750 €

- 3 000 € pour le séminaire annuel
- 2 000 € pour l'entretien des véhicules
- 4 500 € pour les gratifications des stagiaires
- 12 950 € pour la porte d'entrée du CSAPA
- 10 000 € pour les EPI et matériels Covid
- 41 200 € pour le loyer et les charges du nouveau local Labofabrik
- 3 850 € pour les frais du nouveau local Labofabrik (assurance, maintenance informatique...)
- 5 250 € pour le fonctionnement de Labofabrik

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 450 008 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **120 834 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaïa Paris et au CSAPA Bus Gaïa Paris.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00038

arrêté n° 2021-DD75-096 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 054 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. "CHARONNE"

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 096

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 054
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.S.A.P.A. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 001 577 8**

**Gérés par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314- 8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « CHARONNE » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CHARONNE » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « CHARONNE » et géré par l'association « CHARONNE ». Le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire et pour 23 places d'appartements thérapeutiques.
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-054 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » géré par l'association « Charonne » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « CHARONNE » (N° FINESS : 75 001 577 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Charonne** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 248 €
Dont CNR	48 000 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	1 863 498 €
Dont CNR	114 580 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	573 450 €
Dont CNR	39 500 €
Reprise de déficits	80 154 €
TOTAL Dépenses	2 966 350 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	2 902 602 €
Dont CNR	202 080 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	12 748 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	2 966 350 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Déficit de 95 154,39 € financé par une augmentation de 80 154,39 € des charges d'exploitation et une reprise de 15 000 € sur la réserve de compensation des déficits (c/10686).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 902 602 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **241 883,50 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 202 080 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 48 000 €

- 36 000 € de matériel de RDRD
- 12 000 € pour activités, sorties, séjours de rupture

Groupe II : 114 580 €

- 35 684 € pour la reconduction du poste accueil standard (ETP financé en CNR 2020)
- 37 800 € pour la reconduction du poste technicien administratif (ETP financé en CNR 2020)
- 12 120 € pour la reconduction du poste ouvrier d'entretien (0,25 ETP financé en CNR 2020)
- 18 750 € pour 0,50 ETP d'agent administratif
- 8 726 € pour la gratification des stagiaires

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 1 500 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 39 500 €

- 4 500 € pour l'analyse des pratiques
- 5 000 € pour la formation professionnelle (migrants, prévention RDRD, conduite à risque...)
- 10 000 € pour la mise en conformité et et la rénovation de 3 studios
- 5 000 € pour compléter les CNR 2020 pour l'assainissement (détection et désinsectisation)
- 6 000 € pour l'achat de matériel informatique (PC Bureau, portable, tablettes)
- 9 000 € pour la maintenance informatique, sécurité et autres matériels bureautiques (photocopieurs ...)

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **2 620 368 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **218 364 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CSAPA Charonne.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00040

arrêté n° 2021-DD75-098 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 056 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. "ESPACE MURGER"

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 098

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 056
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « ESPACE MURGER »
n° FINESS : 75 080 522 8**

**Géré par
l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « ESPACE MURGER » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré, 75457 Paris CEDEX 10, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ESPACE MURGER », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis ;
- VU** L'arrêté N°2014/126 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « ESPACE MURGER » et géré par l'«Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP);
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-056 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « ESPACE MURGER » et géré par l'«Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP);
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ESPACE MURGER » (n° FINESS : 75 080 522 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 09 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 aout 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses **CSAPA Espace Murger** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 040 €
Dont CNR	9 300 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	946 475 €
Dont CNR	0 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	13 170 €
Dont CNR	11 700 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 180 685 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 180 685 €
Dont CNR	21 000 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 180 685 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 180 685,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **98 390,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 30 739 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du Ségur de la Santé, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 21 000 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 9 300 €

- 4 600 € pour les TSN pour patients précaires
- 4 700 € pour la commande de tests rapides + crèmes cicatrisantes + éthylomètre

Groupe III : 11 700 €

- 1 500 € pour la supervision
- 1 200 € pour la traduction du livret d'accueil
- 9 000 € pour l'évaluation externe

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complété par l'effet année pleine 2021 des mesures nouvelles pour 21 956,25 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 181 641,32 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **98 470,11 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Espace Murger.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00041

arrêté n° 2021-DD75-099 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 057 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. "HORIZONS"

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 099

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 057
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « HORIZONS »
n° FINESS : 75 082 794 1**

**Géré par
l'association « Estrelia »
N° FINESS : 75 082 793 3**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association Estrelia (anciennement Horizons) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/124 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons » et géré par l'association « Estrelia »;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-057 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons » et géré par l'association « Estrelia »;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « HORIZONS » (n° FINESS : 75 082 794 1) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 10 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Horizons** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 779 €
Dont CNR	15 000 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 027 477 €
Dont CNR	64 886 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	301 511 €
Dont CNR	76 016 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 477 767 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 356 251 €
Dont CNR	155 902 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 274 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	108 242 €
TOTAL Recettes	1 477 767 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **108 241,93 €** affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 356 251,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **113 020,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 155 902 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 15 000 €

- 5 000 € de matériel de RDRD (Kits crack, filtres etc...)
- 4 000 € de Naloxone
- 3 500 € pour la RDRD Tabac
- 2 500 € pour les dépistages

Groupe II : 64 886 €

- 6 000 € honoraires intervenant atelier sophrologie
- 25 000 € pour 0,50 ETP assistante sociale
- 15 000 € pour le changement de coefficient du chef de service
- 11 886 € pour 0,25 ETP agent de maintenance

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 6 990 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 76 016 €

- 15 000 € pour le serveur
- 13 176 € pour la sauvegarde
- 8 000 € pour l'évaluation externe
- 2 500 € pour le matériel de visio-conférence
- 22 500 € pour la rénovation de 15 appartements
- 5 000 € pour l'assainissement
- 1 440 € de parking
- 8 400 € de formations (auriculothérapie, formation RDR et usage de SPA)

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 308 591 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **109 049,25 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Estrelia et au CSAPA Horizons.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00042

arrêté n° 2021-DD75-100 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 058 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. "LA CORDE RAIDE"

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 100

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 058
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « LA CORDE RAIDE »
n° FINESS : 75 082 791 7**

**Géré par
l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) »
N° FINESS : 94 072 140 0**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Corde Raide » et géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU** L'arrêté N°2014/121 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « La Corde Raide » et géré par l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM);
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-058 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Corde Raide » et géré par l'association Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « LA CORDE RAIDE » (n° FINESS : 75 082 791 7) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 12 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA la Corde Raide** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 542 €
Dont CNR	0 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	1 331 756 €
Dont CNR	116 700 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	146 317 €
Dont CNR	12 306 €
Reprise de déficits	49 491 €
TOTAL Dépenses	1 594 106 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 439 106 €
Dont CNR	129 006 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	155 000 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 594 106 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Déficit de **49 490,99 €** financé par l'augmentation des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 439 106 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **119 925,50 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 129 006 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe II : 116 700 €

- 67 310 € de complément de financement équipe de prévention (CNR 2020)
- 23 000 € pour le renforcement de l'équipe accueil
- 25 460 € pour l'augmentation à 0,5 ETP de médecin addictologue

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 930 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 12 306 €

- 4 950 € supervision clinique
- 2 980 € pour les livrets Primavera
- 2 000 € de gratification stagiaire psychologue
- 2 376 € pour le nouveau système de rangement des dossiers

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 260 609 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **105 050,75 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale » et au CSAPA la Corde Raide.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00043

arrêté n° 2021-DD75-101 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 059 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. "LA TERRASSE"

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 101

**Modifiant l' arrêté N° 2021 - DD 75 – 059
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « La Terrasse »
n° FINESS : 75 082 641 4**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Établissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexées à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;
- VU** L'arrêté N°2014/130 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Terrasse » et géré par l'Établissement Public de Santé « Maison-Blanche » ;
- VU** L'arrêté N°2018– 205 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Terrasse » dont bénéficie l'Établissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-059 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Terrasse » géré par le groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « La Terrasse » (n° FINESS : 75 082 641 4) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 10 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA La Terrasse** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 615 €
Dont CNR	47 052 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 171 753 €
Dont CNR	0 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 806 €
Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 539 173 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 391 667 €
Dont CNR	47 052 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	137 796 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	9 710 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 539 173 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 391 667 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **115 972,25 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 6 563 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du Ségur de la Santé, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 47 052 € sont accordés** au groupe I :

- 8 000 € de matériel de RDRD
- 8 500 € de TSN
- 30 552 € pour les nuitées hôtelières et le matériel médical

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complété par l'effet année pleine des mesures nouvelles pour 4 687,50 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 349 302,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **112 441,84 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences et au CSAPA la Terrasse.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00044

arrêté n° 2021-DD75-102 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 060 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. "MARMOTTAN"

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 102

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 060
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « Marmottan »
n° FINESS : 75 080 381 9**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris;

- VU** L'arrêté N°2014/132 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 en date du 20 juillet 2016 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1^{er} juin 2016 ;

- VU** L'arrêté N°2018– 204 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-060 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » géré par le groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marmottan » (n° FINESS : 75 080 381 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 10 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Marmottan** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 479 €
Dont CNR	43 600 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	1 636 640 €
Dont CNR	0 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	91 865 €
Dont CNR	10 000 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 137 983 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	2 130 802 €
Dont CNR	53 600 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	2 181 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	2 137 983 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 130 802,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **177 566,84 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 19 425 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du Ségur de la Santé, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 53 600 € sont accordés, répartis comme suit :**

Groupe I : 43 600 €

- 3 600 € pour les tests rapides d'orientation diagnostique
- 40 000 € de matériel de réduction des risques

Groupe III : 10 000 €

- 5 000 € pour l'achat de mobilier suite à la rénovation
- 5 000 € de frais d'évènementiel exceptionnels 2021, déjà notifiés dans le premier arrêté.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complété par l'effet année pleine des mesures nouvelles pour 13 875 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **2 091 077,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **174 256,42 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et au CSAPA Marmottan.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00045

arrêté n° 2021-DD75-103 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 061 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2021 du
C.S.A.P.A. "MONTE CRISTO"

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 103

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 061

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

du CSAPA MONTE CRISTO

N° FINESS : 75 000 035 8

Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris

N° FINESS : 75 071 218 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP- HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** L'arrêté N° 2014 / 134 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MONTE CRISTO » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-061 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MONTE CRISTO » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA MONTE CRISTO (N° FINESS : 75 000 035 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 09 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de **CSAPA Monte Cristo** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 893 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	223 871 €
Dont CNR	0 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 774 €
Dont CNR	10 448 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	318 537 €
Groupe I : Produits de la tarification	318 537 €
Dont CNR	10 448 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	318 537 €

Le résultat comptable de l'exercice 2020 totalise un excédent de 172 071 €, non repris dans le cadre de la procédure de fixation du tarif 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **318 537 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **26 544,75 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 10 448 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 1 448 € pour WAIS IV (mesure QI)
- 9 000 € pour l'évaluation externe

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **308 089,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **25 674,09 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7:

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Monte Cristo.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00046

arrêté n° 2021-DD75-104 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 062 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. "NOVA DONA"

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 104

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 062
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « Nova Dona »
n° FINESS : 75 000 229 7**

**Géré par
l'association « Nova Dona »
N° FINESS : 75 000 228 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 95 boulevard Brune, 75014 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/125 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NOVA DONA » et géré par l'association « Nova Dona » ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-062 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Nova Dona » et géré par l'association « Nova Dona » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Nova Dona » (n° FINESS : 75 000 229 7) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Nova Dona** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 985 €
Dont CNR	8 200 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	473 276 €
Dont CNR	63 627 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	65 432 €
Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	593 693 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	567 584 €
Dont CNR	71 827 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	26 109 €
TOTAL Recettes	593 693 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **26 109 €** affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **567 584,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **47 298,67 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reductibles pour un montant de 71 827 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 8 200,00 € (200 € CO testeur, 2 000 € TSN, 2 500 € aides directes, 3 500€ nuitées d'hôtel)

Groupe II : 63 626,56 € (indemnisations fin de carrière : 26 820,94 € Mme Ramdani éducatrice + 23 220,62 € M. Benslimane directeur + 12 085 pour² 4 mois de co-direction pour le tuilage)

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 1 500 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **521 867,04 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **43 488,92 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona et au CSAPA Nova Dona.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00048

arrêté n° 2021-DD75-105 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 063 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. "PIERRE NICOLE"

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 105

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 -063
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du « CSAPA – PIERRE NICOLE »
n° FINESS : 75 002 014 1**

**Géré par
l'association « Croix Rouge Française »
N° FINESS : 75 072 133 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-019 du 31 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/129 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA PIERRE NICOLE » et géré par l'association « Croix Rouge Française »;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-063 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA PIERRE NICOLE » et géré par l'association « Croix Rouge Française »;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – PIERRE NICOLE » (n° FINESSE : 75 002 014 1) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 10 août 2021;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Pierre Nicole** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 448 €
Dont CNR	0 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	3 156 506 €
Dont CNR	59 138 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	972 695 €
Dont CNR	78 126 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	4 440 650 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	4 163 363 €
Dont CNR	137 264 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	228 507 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	29 941 €
Reprise d'excédents	18 839 €
TOTAL Recettes	4 440 650 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **18 839,33 €** affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **4 163 363,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **346 946,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 137 264 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe II : 66 638 €

- 59 138 € pour 0,47 ETP de directrice de pôle

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 7 500 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 70 626 €

- 10 000 € pour la vérification de la couverture
- 1 500 € pour le vélux du toit au 3ème étage du Centre Pierre Nicole
- 1 459 € pour la création d'un système d'appel discret (Sté Soléa, Service Pass-justice)
- 24 596 € pour divers travaux d'aménagement et d'isolation (Sté Doni Di)
- 7 142 € pour le remplacement de la chaudière ELM LEBLANC.
- 4 792 € pour la verrière (Sté CHARLES COSTA)
- 4 675 € pour le remplacement de 4 PC + 2 portables (Vaucouleurs)
- 10 576 € pour le remplacement de 13 PC OPTIPLEX (Pierre Nicole)
- 3 496 € pour le remplacement d'une laveuse sans adoucisseur
- 1 690 € pour EPI et virucides Covid 19

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **4 044 938,04 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **337 078,17 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Croix-Rouge Française et au CSAPA Pierre Nicole.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00049

arrêté n° 2021-DD75-107 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 065 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. "SOS 75"

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 107

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 065
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « SOS 75 »
n° FINESS : 75 000 040 8**

**Géré par
l'association « Groupe SOS Solidarités »
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA75 » (anciennement « SOS-DI ») sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/127 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « PSA 75 » sis 110 rue Saint Denis, 75002 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'arrêté n°2017 – 424 en date du 27 décembre 2017 portant approbation de gestion du CSAPA MONCEAU géré initialement par l'association Monceau au profit de l'association Groupe SOS Solidarités et à son regroupement avec les autres établissements existants ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-065 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CSAPA dénommé « SOS 75 » et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « SOS 75 » (n° FINESS: 75 000 040 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 11 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du **CSAPA SOS 75** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 151 €
Dont CNR	30 000 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 172 879 €
Dont CNR	223 975 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 236 435 €
Dont CNR	295 000 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	4 774 465 €
Groupe I : Produits de la tarification	4 707 641 €
Dont CNR	548 975 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 448 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	8 253 €
Reprise d'excédents	36 123 €
TOTAL Recettes	4 774 465 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **36 123 €** affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **4 707 641,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **392 303,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 545 000 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 30 000 € pour du matériel de RDRD

Groupe II : 220 000 €

- 110 000 € pour le fonctionnement de l'espace de repos de jour (Sleep-in) dans le cadre du Plan Crack ont déjà été notifiés dans le premier arrêté suite à un oubli antérieur.
- 110 000 € pour l'espace de repos de jour (Sleep-in) Plan Crack pour l'année 2021

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 3 975 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 295 000 €

- 5 000 € pour la gratification de stagiaires
- 5 000 € pour l'achat de PC portables pour les salariés
- 285 000 € en complément de l'AAP 2020 pour la réduction des risques de proximité pour les publics consommateurs vulnérables, accueillis dans des structures partenaires

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **4 194 789 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **349 565,75 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CSAPA « SOS 75 ».

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00027

arrêté n° 2021-DD75-109 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 067 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « BOREAL »

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 109

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 068
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CAARUD « Boréal »
n° FINESS : 75 002 835 9**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, n°2006-233-6 du 21 août 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé « BOREAL » sis 64 ter rue de Meaux 75019 PARIS ;
- VU** L'arrêté N°2013-82 en date du 2 mai 2103 portant prorogation d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BOREAL à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU** L'arrêté N°2018– 206 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BOREAL géré par l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-068 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BOREAL géré par le groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « Boréal » (n° FINESS : 75 002 835 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 10 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CAARUD Boréal** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 263 €
Dont CNR	6 000 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	436 070 €
Dont CNR	0 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	58 142 €
Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	544 475 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	539 362 €
Dont CNR	6 000 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	113 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	544 475 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **539 362,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **44 946,84 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 6 000 € sont accordés**, répartis comme suit au groupe I :

- 5 000 € pour des nuitées d'hôtel
- 1 000 € pour du matériel de RDRD

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **533 362,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **44 446,84 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.A.A.R.U.D. « BOREAL ».

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00028

arrêté n° 2021-DD75-110 modifiant l' arrêté n°
2021 - DD 75 - 068 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l' année 2021 du C.A.A.R.U.D. «CHARONNE
OPPELIA »

Arrêté N° 2021-DD75-110

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 067
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**Du CAARUD Charonne Oppelia
N° FINESS 75 002 802 9
Géré par l'association OPPELIA
N° FINESS 75 005 415 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-233-5 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Beaufort » géré par l'association « Charonne » ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-233-4 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne » ;
- VU** L'arrêté n°2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Beaufort » sis 9, rue Beaufort 75010 Paris ;
- VU** L'arrêté n°2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Boutique 18 » sis 58, boulevard Ney 75018 Paris ;
- VU** L'arrêté n°2018-159 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Beaufort » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'arrêté n°2018-160 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** La demande de l'Association Oppélia en date du 14 août 2020 de regrouper l'activité des équipes des deux établissements en cohérence avec l'évolution de leur projet d'établissement 2020-2025 qui prévoit un fonctionnement dans le cadre d'un CAARUD unique mutualisé ;
- VU** L'arrêté N° 2020-193 en date du 31 décembre 2020 portant fusion des deux Centres d'Accueil, d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues (CAARUD) dénommés « CAARUD Beaufort » et « CAARUD Boutique 18 » en un CAARUD unique nommé « CAARUD Charonne Oppélia » géré par l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-067 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du « CAARUD Charonne Oppélia » géré par l'association « OPPELIA » sis 64 rue des rendez-vous 75012 PARIS à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 pour les CAARUD Boutique 18 et Beaufort par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Charonne Oppélia (N° FINISS 75 002 802 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 16 août 2021 ;

- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** Votre réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du CAARUD Charonne Oppélia sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 552 €
Dont CNR	21 000 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 688 247 €
Dont CNR	304 817 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	579 520 €
Dont CNR	159 240 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 565 319 €
Groupe I : Produits de la tarification	2 279 450 €
Dont CNR	485 057 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	113 268 €
Reprise d'excédents	172 601 €
TOTAL Recettes	2 565 319 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent repris pour 172 600,55 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 279 450,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **189 954,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 485 056,80 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 21 000 €

- 10 000 € pour l'achat de matériel de RDRD
- 6 000 € pour les aides directes aux usagers
- 5 000 € pour les nuitées hôtelières dans le cadre du plan crack

Groupe II : 304 816,80 €

- 216 668 € pour le complément personnel des 3 sites et 1 mobile, charges comprises : Coordinateur Binet, Technicien administratif/comptable, Travailleurs sociaux (6) pour les 3 sites et antenne mobile, salarié à horaire élargi = 438668 - 222000 € (Fonds dédiés au personnel accordés 2018)
- 10 000 € pour le personnel extérieur - entreprise de nettoyage (complément - 3 sites)
- 6 673,80 € pour 0,10 ETP Psychologue (site République) pour accompagnement parcours traumatiques
- 60 000 € pour 2 travailleurs sociaux de rue (Maraudes sur 10ème, 18ème et 19^{ème} arrdts) dans le cadre du Plan Crack

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 11 475 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 159 240 €

- 6 000 € pour l'analyse de pratiques
- 5 000 € pour un complément des CNR 2020 pour la formation suite turn-over des équipes
- 86 240 € pour les locations immobilières des 3 sites
- 6 000 € pour la maintenance informatique
- 43 000 € pour le camion antenne mobile
- 5 000 € pour un système de visio-conférence
- 6 000 € pour le remplacement progressif du matériel informatique (harmonisation avec Oppélia)
- 2 000 € pour le remplacement de la machine à laver-sèche –linge site République

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 966 994,16 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **163 916,18 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Oppélia et au CAARUD Charonne Oppélia.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00029

arrêté n° 2021-DD75-111modifiant l arrêté n°
2021 - DD 75 - 069 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l année 2021 du C.A.A.R.U.D. « EGO »

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 111

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 – 069
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
N° FINESS : 75 002 812 8**

Géré par l'association « AURORE »

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;
- VU** L'arrêté n°2021-10 en date du 11 février 2021 portant rétroactivement transfert à compter du 1^{er} janvier 2021 de l'autorisation de gestion du CAARUD Coordination Toxicomanies, auparavant détenue par l'Association « Coordination Toxicomanies 18 », sise 46 rue Custine – 75018 Paris au profit de l'Association AURORE, sise 34 boulevard Sébastopol – 75004 Paris ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-069 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » (N° FINESS : 75 002 812 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du **C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » (EGO)** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 939 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 186 803 €
Dont CNR	1 825 213 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	284 717 €
Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	3 886 459 €
Groupe I : Produits de la tarification	3 878 359 €
Dont CNR	1 825 213 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	8 100 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	3 886 459 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **134 490,15 €** affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **3 878 359,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **323 196,59 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 825 213 € sont accordés**, répartis comme suit au groupe II :

- 212 750 € pour les postes équipe mobile (plan crack); 1 ETP de psychologue ; 1 ETP d'IDE et 2 ETP de travailleurs sociaux + 1 STAGIAIRE
- 30 840 € pour un mi-temps poste de chef de service équipe mobile (plan crack)
- 50 000 € pour le renforcement des équipes mobiles maraudes médicosociaux (plan crack)
- 517 650 € pour la moitié du budget de fonctionnement espace de repos Porte de la chapelle
- 775 098 € pour 1/3 du budget 2022 de fonctionnement ASSORE
- 100 000 € d'avances pour le poste sanitaire avancé Forceval
- 110 000 € pour l'extension de places ASSORE fin 2021 (40 places)

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 28 875 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **2 053 146 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **171 095,50 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et au CAARUD Espoir Goutte d'Or (EGO).

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00030

arrêté n° 2021-DD75-112 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 070 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « KALEIDOSCOPE »

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 112

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 070
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE »
n° FINESS : 75 002 816 9**

**Géré par
l'association « Groupe SOS Solidarités »
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-86 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD dénommé « Kaléidoscope » sis 7 rue Carolus Duran, 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-070 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D.« KALÉIDOSCOPE » (FINESS 750028169) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 11 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant Votre réponse en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses du **CAARUD Kaléidoscope** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 166 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	582 895 €
Dont CNR	38 250 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 101 €
Dont CNR	
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	650 161 €
Groupe I : Produits de la tarification	525 916 €
Dont CNR	38 250 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 813 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	66 432 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	650 161 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 24 173,21 € affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **525 916,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **43 826,34 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 38 250 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe II : 33 000 €
30 000 € pour un ETP supplémentaire pour les maraudes dans le cadre du Plan Crack
3 000 € pour la gratification de stagiaires

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 5 250 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **487 666,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **40 638,84 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CAARUD Kaléidoscope.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00031

arrêté n° 2021-DD75-113 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 071 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2021
du C.A.A.R.U.D. «NOVA DONA »

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 112

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 071
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CAARUD Nova Dona
n° FINESS : 75 002 821 9**

**Géré par
l'association « Nova Dona »
N° FINESS : 75 000 228 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2006-233-9 en date du 21 août 2006, autorisant le CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona », situé au 104 rue Didot, 75014 Paris, et géré par l'association « Nova Dona », sise au 95 boulevard Brune, 75014 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté DGARS N°2013-87 en date du 02 mai 2013, portant prorogation de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona » sis 82 avenue Denfert Rochereau 75014 Paris et géré par l'association Nova Dona ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-073 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « BASILIADE » gérés par l'association « BASILIADE » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Nova Dona (n° FINESS : 75 002 821 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CAARUD Nova Dona** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 011 €
Dont CNR	6 800 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	191 544 €
Dont CNR	35 306 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	38 824 €
Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	251 379 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	227 291 €
Dont CNR	42 106 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	24 088 €
TOTAL Recettes	251 379 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent repris pour **24 088 €** affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **227 291,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **18 940,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 42 106 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 6 800,00 € (2 000 € Naloxone, 1 300 € aides directes, 3 500 € nuitées d'hôtel)
Groupe II : 35 305,62 € (23 220,62 € indemnités de départ en retraite de M. Benslimane, directeur
+ 12 085,00 € pour la co-direction pour le tuilage)

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **209 273,04 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **17 439,42 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile - de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona et au CAARUD Nova Dona.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00014

arrêté n° 2021-DD75-116 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 074 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 des A.C.T. « CHARONNE »

Arrêté N° 2021-DD 75- 116

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 074
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 080 480 9**

**Gérés par l'association « OPPELIA »
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) « CHARONNE » gérés par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-44 en date du 30 mars 2021 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « Charonne » gérés par l'association « OPPELIA », soit une capacité totale de 26 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-074 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « Charonne » gérés par l'association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CHARONNE » (N° FINESS : 75 080 480 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** Votre réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses **ACT Charonne** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 544 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	618 492 €
Dont CNR	38 190 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	399 296 €
Dont CNR	39 600 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 088 333 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 056 111 €
Dont CNR	77 790 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 768 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	6 398 €
Reprise d'excédents	10 056 €
TOTAL Recettes	1 088 333 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : excédent repris pour 10 055,74 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 056 111 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **88 009,25 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 77 790 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe II : 38 190 €

- 20 292 € pour la reconduction des 0,50 ETP de technicien qualifié
- 14 523 € pour 0,10 ETP de psychiatre

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 3 375 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février

2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 39 600 €

- 4 000 € pour la supervision, régulation d'équipe, analyse de pratiques
- 8 000 € pour la formation professionnelle
- 15 000 € pour la détection et la désinsectisation des punaises de lit
- 9 000 € pour la rénovation des appartements
- 3 600 € pour le remplacement du matériel informatique

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **988 377 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **82 364,75 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « OPPELIA » et aux A.C.T. « CHARONNE ».

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00017

arrêté n° 2021-DD75-118 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 077 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 des A.C.T. « CORDIA »

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 118

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 077
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « CORDIA Paris »
N° FINESS : 75 001 172 8**

**Gérés par l'association « CORDIA »
N° FINESS : 75 001 167 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 23 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-377 du 24 octobre 2016 autorisant la fusion des ACT « CORDIA Famille » et « CORDIA Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. A compter du 1^{er} janvier 2017, les ACT « CORDIA Résidences » et « CORDIA Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-390 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 44 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-077 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « Cordia Paris » gérés par l'association « Cordia » ;
- VU** L'arrêté N°145-2021 en date du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs « CORDIA » gérés par l'association « Cordia » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CORDIA » (N° FINESS : 75 001 172 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Cordia** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 866 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	987 380 €
Dont CNR	10 245 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	625 712 €
Dont CNR	14 815 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 731 959 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 496 111 €
Dont CNR	25 060 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 580 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	26 304 €
Reprise d'excédents	118 963 €
TOTAL Recettes	1 731 959 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent repris pour 118 962,81 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 496 111,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **124 675,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 500 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles : valorisation sur 1 mois de 10 places d'ACT Hors Les Murs.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 25 060 € sont accordés**, 14 815 € au groupe III :

- 3 150 € pour la gratification d'un stagiaire (6 mois)
- 7 000 € pour l'équipement de 20 appartements en lits doubles
- 4 665 € pour les équipements informatiques

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 10 245 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles 2021, soit la valorisation sur 11 mois de l'extension de 10 places d'ACT Hors Les Murs.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 705 514,04 €.**
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **142 126,17 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cordia (75 001 167 8) et aux ACT Cordia.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00018

arrêté n° 2021-DD75-119 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 078 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 des A.C.T. « Espace Rivière »

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 119

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 078

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

**des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »
N° FINESS : 75 001 181 9**

**Gérés par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté n° 2017-453 en date du 29 décembre 2017 autorisant la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 35 places.
- VU** L'arrêté n° 2018-259 en date du 27 décembre 2018 autorisant la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 40 places.
- VU** L'arrêté n° 2021-39 en date du 30 mars 2021 autorisant la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 45 places.
- VU** L'arrêté n° 2021-67 en date du 12 mai 2021 autorisant la demande d'extension de 10 places des ACT « Espace Rivière » pour la création d'une Unité d'Hébergement Spécialisé (UHS) présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale à 55 places.
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-078 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « ESPACE RIVIERE » (N° FINESS : 75 001 181 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Espace Rivière** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 491 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 167 856 €
Dont CNR	28 200 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	648 712 €
Dont CNR	13 500 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 017 059 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 995 559 €
Dont CNR	41 700 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	6 000 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	2 017 059 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 87 318,32 € affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 995 559,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **166 296,59 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 41 700 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 6 000 € pour des mini-séjours pour les résidents
- 6 000 € pour l'aménagement de bureaux supplémentaires
- 1 500 € pour l'aménagement d'un jardin paysager et potager avec les résidents

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 28 200 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 953 859,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **162 821,59 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et aux ACT « Espace Rivière ».

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00019

arrêté n° 2021-DD75-120modifiant l arrêté n°
2021 - DD 75 - 079 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l année 2021 des A.C.T. « Foyer la berlugane »

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 120

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 079
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « LA BERLUGANE »
N° FINESS : 75 001 271 8**

**Gérés par la fondation « COGNACQ-JAY »
N° FINESS : 75 072 046 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-456 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par la fondation « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 13 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-40 du 30 mars 2021 autorisant l'extension de 7 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par la fondation « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 20 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-079 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « Foyer la berlugane » gérés par la fondation « Cognacq-Jay » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LA BERLUGANE » (N° FINESS : 75 001 271 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses **ACT La Berlugane** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 486 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	575 346 €
Dont CNR	2 625 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 073 €
Dont CNR	31 380 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	852 906 €
Groupe I : Produits de la tarification	689 564 €
Dont CNR	34 005 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 244 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	107 479 €
Reprise d'excédents	13 620 €
TOTAL Recettes	852 906 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent repris pour 13 619,55 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **689 564,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **57 463,67 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **154 150 €** est accordé pour le financement de l'EAP des mesures nouvelles 2020, déjà notifié dans l'arrêté n°2021 - DD 75 - 079.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 34 005 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 4 000 € pour la formation sur les pathologies chroniques et les addictions
- 2 500 € pour la formation QVT et sécurité incendie
- 2 100 € pour la gratification de stagiaires
- 3 500 € pour l'achat d'ordinateurs portables
- 5 000 € pour la réorganisation du bureau socio-éducatif
- 6 120 € pour l'évaluation externe
- 2 300 € pour les aides directes aux usagers
- 4 460 € pour les activités-séjours de vacances pour les résidents
- 1 400 € pour l'activité physique adaptée

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 2 625 € sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **669 179,04 €**.
La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **55 764,92 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fondation Cognacq-Jay et aux ACT « La Berlugane ».

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00020

arrêté n° 2021-DD75-121 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 080 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 des A.C.T. « Les studios de la
tourelle»

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 121

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 080
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »
N° FINESS : 75 004 271 5**

**Gérés par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly »
N° FINESS : 78 002 071 5**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-454 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 2 places en appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Les Studios de la Tourelle », géré par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » portant la capacité totale à 17 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-080 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « Les studios la Tourelle » gérés par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly »
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » (N° FINESS : 75 004 271 5) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Studios La Tourelle** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 688 €
Dont CNR	0 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	358 073 €
Dont CNR	1 500 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	201 915 €
Dont CNR	4 345 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	615 677 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	457 358 €
Dont CNR	5 845 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	113 319 €
TOTAL Recettes	615 677 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 291 311,13 € affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 113 319 € et à l'investissement pour 177 993 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **457 358,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **38 113,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 5 845 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 2 250 € pour la formation
- 1 095 € pour un système de visio-conférence
- 1 000 € de provisions Covid (EPI, gel hydroalcoolique...)

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 1 500 € sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **564 832,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **47 069,34 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » et aux ACT Studios la Tourelle.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00021

arrêté n° 2021-DD75-122 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 081 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2021
des A.C.T. « Maisons des Champs »

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 122

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 081
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »
N° FINESS : 75 003 335 9**

**Gérés par la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE »
N° FINESS : 75 081 536 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2021-41 en date du 30 mars 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-457 en date du 29 décembre 2017 et autorisant la demande d'extension de 7 places des ACT « MAISON DES CHAMPS » présentée par la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et portant la capacité totale à 39 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-081 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « Maisons des Champs » gérés par la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON DES CHAMPS » (N° FINESS : 75 003 335 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Maisons des Champs** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 533 €
Dont CNR	2 500 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	908 586 €
Dont CNR	2 250 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	349 887 €
Dont CNR	11 500 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 330 006 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 307 706 €
Dont CNR	16 250 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	22 300 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 330 006 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 3 473,87 € affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 307 706 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **108 975,50 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **154 150 €** est accordé pour le financement de l'EAP des mesures nouvelles 2020.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 16 250 € sont accordés**, répartis comme suit :

- Groupe I : 2 500 € pour les aides directes aux résidents

- Groupe II :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 2 250 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

- Groupe III : 11 500 €

2 900 € pour l'achat de Volets électriques 3^{ème} étage (bureaux Rasselins)

4 000 € pour base de données « médiatteam » dossiers résidents

4 600 € pour des entretiens motivationnels (nouvelles équipes)

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 291 456,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **107 621,34 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fondation « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et aux ACT « Maison des Champs ».

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00022

arrêté n° 2021-DD75-123 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 082 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 des A.C.T. « Maison Marie Louise»

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 123

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 082
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »
N° FINESS : 75 001 129 8**

**Gérés par l'association « REGAIN Paris »
N° FINESS : 75 000 530 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté n° 2016-465 en date du 12 décembre 2016, portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Alliance pour la Vie », sise, 57, rue Bobillot à Paris 75013 au profit de l'association « REGAIN Paris », sise 57, rue Bobillot à Paris 75013, à compter de la date du 1er janvier 2016 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-450 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Regain Paris», soit une capacité totale de 33 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-082 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Regain Paris» ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » (N° FINESS : 75 001 129 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 13 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de **ACT Maison Marie Louise** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 361 €
Dont CNR	3 120 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	681 284 €
Dont CNR	1 500 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	376 767 €
Dont CNR	29 741 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 131 412 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 110 856 €
Dont CNR	34 361 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	14 555 €
TOTAL Recettes	1 131 412 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent repris pour 14 555,43 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 110 856,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **92 571,34 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 34 361 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 3 120 € pour des séjours pour les résidents

Groupe II : Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 1 500 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 29 741 €

- 4 400 € pour la supervision
- 2 200 € pour le soutien à la parentalité
- 20 701 € pour des travaux dans les logements
- 2 440 € pour la formation

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 091 051,04 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **90 920, 92 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « REGAIN Paris » et aux A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE ».

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00023

arrêté n° 2021-DD75-124 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 083 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 des A.C.T. « OFEK »

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 124

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 083
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « OFEK »
N° FINESS : 75 003 878 8**

**Gérés par l'association « MAAVAR »
N° FINESS : 75 082 580 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté n°2017-455 en date du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 22 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-083 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « OFEK » gérés par l'association « MAAVAR » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. OFEK » (N° FINESS : 75 003 878 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 09 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT OFEK** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 074 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319 859 €
Dont CNR	1 500 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 524 €
Dont CNR	22 000 €
Reprise de déficits	2 032 €
TOTAL Dépenses	531 489 €
Groupe I : Produits de la tarification	508 609 €
Dont CNR	23 500 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 880 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	531 489 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Déficit repris pour 2 031,87 € affecté à l'augmentation des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **508 609,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **42 384,09 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 23 500 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe II : Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 1 500 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 22 000 €

- 10 000 € pour la rénovation totale d'un appartement T2 au 86 Rue des Rigoles
- 3 500 € pour la rénovation en peinture d'un appartement. Rue Pixérecourt 3ème étage
- 5 000 € pour la rénovation d'un appartement suite à squatte. Rue Vignoles 1er étage droite
- 2 000 € pour l'achat d'EPI personnels & usagers - masques et gels hydro-alcooliques
- 1 500 € pour la formation "les entretiens professionnels"

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **483 077 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **40 256,42 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association aux ACT OFEK.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00024

arrêté n° 2021-DD75-125 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 084 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 des A.C.T. « PARIS EST SOS »

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 125

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 084
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « PARIS EST »
N° FINESS : 75 001 365 8**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-42 en date du 30 mars 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°2009- 116-7 en date du 23 avril 2009 et autorisant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités », soit une capacité totale de 39 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-084 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « Paris Est » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « PARIS EST » (N° FINESS : 75 001 365 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Paris Est** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 350 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	791 044 €
Dont CNR	10 763 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	459 998 €
Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 391 391 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 368 254 €
Dont CNR	10 763 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 140 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	1 997 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 391 391 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 368 254,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **114 021,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **66 064 €** est accordé pour le financement de l'EAP des mesures nouvelles 2020, déjà notifié dans le premier arrêté.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 10 762,50 € sont accordés**, au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du Ségur de la Santé, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 357 492,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **113 124,34 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GROUPE « SOS SOLIDARITES et aux A.C.T. « PARIS EST ».

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00050

arrêté n° 2021-DD75-127 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 086 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 des L.H.S.S. "Maubeuge"

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 127

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 086
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des L.H.S.S. « MAUBEUGE »
N° FINESS : 75 002 671 8**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 600 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-134-3 en date du 14 mai 2007, portant l'autorisation accordée à l'association « Groupe SOS Solidarités » sise 102C rue Amelot 75011 Paris par arrêté préfectoral n°2006-177-14 du 26 juin 2006, à 40 places à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- VU** L'arrêté DGARS N°146/2021 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension d'une équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « MAUBEUGE » gérée par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-086 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Lits Halte Soins Santé « Maubeuge » (LHSS) gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « MAUBEUGE » (N° FINESS : 75 002 671 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **LHSS Maubeuge** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 620 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 175 321 €
Dont CNR	32 086 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	396 526 €
Dont CNR	34 800 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 788 468 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 782 456 €
Dont CNR	66 886 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	6 012 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 788 468 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 782 456 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **148 538 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 20 833 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, pour la valorisation sur un mois du financement de l'extension d'une équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 66 886 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe II : 32 086 €

- 14 468 € pour un poste d'aide-soignant en alternance sur deux ans

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 17 618 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 34 800 €

- 9 800 € pour le remplacement des serrures
- 25 000 € pour les travaux de climatisation

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles 2021, soit la valorisation sur 11 mois de l'extension d'une équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 944 737,04 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **162 061,42 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et aux LHSS Maubeuge.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00052

arrêté n° 2021-DD75-128 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 087 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 des L.H.S.S. du « Samusocial de
Paris »

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 128

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 087
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »
N° FINESS : 75 004 064 4**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-177-13 du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2020-19 du 04 février 2020, portant autorisation d'une structure dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité totale de 170 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n°181/2021 du 09 décembre 2021 portant autorisation d'extension de 8 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « EMA-EMEOSS », d'1 équipe de Lit halte soins santé de jour « ESI » et de 7 places de Lits halte soins santé gérées par l'association SAMU SOCIAL DE PARIS ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-087 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « SAMU SOCIAL DE PARIS » (N° FINESS : 75 004 064 4) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **LHSS Samu Social de Paris** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 036 524 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 083 210 €
Dont CNR	100 000 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 061 872 €
Dont CNR	608 076 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	8 181 606 €
Groupe I : Produits de la tarification	8 181 606 €
Dont CNR	708 076 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	8 181 606 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019 dans l'attente des comptes administratifs 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **8 181 606 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **681 800,50 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 270 437 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, réparties comme suit :

- **141 750 €** sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du Ségur de la Santé, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.
- **128 687 €** sont allouées pour la valorisation sur un mois du financement de l'extension de 8 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « EMA-EMEOSS », d'1 équipe de Lit halte soins santé de jour « ESI » et de 7 places de Lits halte soins santé

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 708 076 € sont accordés, répartis comme suit :**

Groupe II : 120 000 €

- 60 000 € pour le financement d'un poste de travailleur social mission Interface
- 60 000 € pour l'extension de la mission Interface aux personnes handicapées

Groupe III : 608 076 €

- 473 365 € pour l'accompagnement de la relocalisation de 31 lits halte soins sante "Les Lilas" (situés à l'hôpital Paul Brousse de Villejuif) : financement des travaux nécessaires à l'entrée dans les locaux (mises en conformité, rafraîchissement) ainsi que des dépenses en ressources humaines nécessaires à la mise en oeuvre du projet (chef de projet sur 10 mois)
- 44 711 € pour la relocalisation des LHSS.
- 90 000 € pour les travaux du travaux site Ridder-Plaisance

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'EAP des mesures nouvelles 2021, soit 425 250 € de CTI et 1 415 557 € de valorisation sur 11 mois de l'extension.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **9 3 14 337 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **776 194,75 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIP Samu Social de Paris et aux LHSS Samu Social de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00033

arrêté n° 2021-DD75-130 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 049 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. « ADAJE »

Arrêté N) 2021 - DD75 - 130

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 049
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA – ADAJE
N° FINESS : 75 080 386 8**

**Géré par
l'association « Drogue et Jeunesse »
N° FINESS : 75 080 485 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-1 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement (CSST) « Adaje » par l'association « Drogue et Jeunesse » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Adaje », sis rue 9 Pauly 75014 Paris.
- VU** L'arrêté N° 2014 / 122 en date du 16/04/2019 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Adaje » et géré par l'association « Drogue et Jeunesse ».
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-049 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « ADAJE » et géré par l'association « Drogue et jeunesse » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA – ADAJE (N° FINESS 75 080 386 8) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 aout 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 02 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA ADAJE** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 068 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 062 593 €
Dont CNR	10 028 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	296 793 €
Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 533 455 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 511 455 €
Dont CNR	10 028 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 533 455 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **66 782,73 €** affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 511 427,12 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **125 952,26 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 10 027,50 € sont accordés**, pour le complément CTI de revalorisation du Ségur de la santé pour 2021.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 501 427,04 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **125 118,92 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Drogue et jeunesse » et au CSAPA ADAJE.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00015

arrêté n° 2021-DD75-131modifiant l' arrêté n°
2021 - DD 75 - 075 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l' année 2021 des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »

Arrêté N° 2021 - DD75 – 131

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 075
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »
N° FINESS : 75 000 288 3**

**Gérés par l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE »
N° FINESS : 75 072 059 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « CITE LE VILLAGE » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CITE LE VILLAGE » (N° FINESS : 75 000 288 3) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 aout 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses de **ACT le Village** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 093 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	614 489 €
Dont CNR	4 500 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	420 917 €
Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 128 500 €
Groupe I : Produits de la tarification	835 200 €
Dont CNR	4 500 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	275 299 €
TOTAL Recettes	1 128 500 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent repris pour 275 299,42 €, affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **835 200 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **69 600 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 4 500 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 106 000,04 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **92 166,67 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » et aux A.C.T. « CITE LE VILLAGE ».

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00026

arrêté n° 75 2021-DD75-108 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 066 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.A.A.R.U.D. « AIDES »

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 108

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 066
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »
n° FINESS : 75 002 798 9**

**Géré par
l'association « Aides Nord-Ouest Ile de France »
n° FINESS : 75 002 473 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-1 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Aides 75 », situé au 52 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ayant déménagé en mars 2010 au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris et géré par l'association « AIDES », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-81 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD « Aides 75 » sis 36 rue Dussoubs, 75002 Paris et géré par l'association AIDES ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-066 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CAARUD « Aides 75 » sis 36 rue Dussoubs, 75002 Paris et géré par l'association AIDES ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 » (N° FINESS : 75 002 798 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 06 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses **CAARUD Aides 75** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 622 €
Dont CNR	35 000 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	182 825 €
Dont CNR	44 700 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	148 302 €
Dont CNR	2 000 €
Reprise de déficits	10 335 €
TOTAL Dépenses	412 084 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	412 084 €
Dont CNR	81 700 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	412 084 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Déficit de **10 335,31 €** financé par l'augmentation des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **412 084,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **34 340,34 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 81 700 € sont accordés**, répartis comme suit :

Groupe I : 35 000 € (30 000 € de produits de prévention et 5 000 € pour les denrées et boissons)

Groupe II : 42 000 € pour la masse salariale

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 2 700 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

Groupe III : 2 000 € pour l'achat d'une machine à laver

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **320 049 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **26 670,75 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « AIDES Nord-Ouest Ile de France » et au CAARUD AIDES 75.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00025

arrêté n° Un chez soi d'abord 2021-DD75-126
modifiant l' arrêté n° 2021 - DD 75 - 085 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l' année 2021 des A.C.T. «
Un chez-soi d'abord »

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 126

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 085
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD PARIS »
N° FINESS : 75 005 330 8**

**Géré par
le GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris »
N° FINESS ET : 75 006 215 0**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord Paris » ;
- VU** L'arrêté N°2018-83 du 16 juillet 2018 portant pérennisation du dispositif « Un Chez Soi d'Abord Paris » en Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de droit privé dénommé « ACT-Un Chez Soi d'Abord Paris », à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- VU** L'arrêté DGARS N° 2020-157 du 13 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°2018-83 du 16 juillet 2018 pérennisant le dispositif « Un Chez Soi d'Abord Paris » géré par le GCSMS de droit privé dénommé « ACT- Un Chez Soi d'Abord Paris » ;
- VU** L'arrêté N°2021- 179 du 07 décembre 2021 portant autorisation d'extension de 55 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » dans le département de Paris du dispositif ACT « Un Chez Soi d'Abord Paris » géré par le GCSMS de droit privé « ACT- Un Chez Soi d'Abord Paris » portant la capacité totale à 155 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-085 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « Un Chez Soi d'Abord Paris » » gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de droit privé dénommé « ACT- Un Chez Soi d'Abord Paris »
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Un Chez Soi d'Abord Paris » (N° FINESS : 75 005 330 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 12 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 aout 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses **ACT « Un chez-soi d'abord Paris »** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 118 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	689 416 €
Dont CNR	13 500 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 119 €
Dont CNR	3 020 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	767 654 €
Groupe I : Produits de la tarification	767 654 €
Dont CNR	16 520 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	767 654 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 :
Excédent de **135 649,10 € affecté au financement des mesures d'exploitation.**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **767 654,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **63 971,17 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 32 084 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles, pour la valorisation sur un mois du financement de l'extension de 55 places.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 16 520 € sont accordés**, répartis comme suit :

- **Groupe II** : 5 250 € de complément du renfort 2020 de la coordination médicale somatique.

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 8 250 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

- **Groupe III** : 3 020 € pour le renfort de l'accompagnement au projet d'établissement : mission confiée à un cabinet extérieur

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles 2021, soit la valorisation sur 11 mois de l'extension de 55 places d'ACT « Un chez-soi d'abord ».

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 104 051 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **92 004,25 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris » et aux ACT « Un Chez Soi d'Abord Paris ».

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00035

arrêté n°2021-DD75-093 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 051 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2021
du C.S.A.P.A. « AURORE »

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 093

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 051
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »
N° FINESS : 75 003 199 9**

**Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » (75 003 199 9) ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-093 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Aurore 75 » géré par l'association « Aurore » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « AURORE 75 » (N° FINESS : 75 003 199 9) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Aurore 75** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 050 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 622 297 €
Dont CNR	265 400 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	419 465 €
Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 210 812 €
Groupe I : Produits de la tarification	2 117 412 €
Dont CNR	265 400 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	11 400 €
Reprise d'excédents	75 000 €
TOTAL Recettes	2 210 812 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : excédent de **97 543,01 €** affecté pour 75 000 € à la réduction des charges d'exploitation et pour 22 543,01 € à la réserve de compensation des déficits (c/10686).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 117 412 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **176 451 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 265 400 € sont accordés, répartis comme suit :**

- 254 000 € pour les postes de l'équipe mobile mineurs en errance (3 IDE+ 1 psychologue)

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 11 400 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 927 012,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **160 584,34 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et au CSAPA Aurore 75.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00037

arrêté n°2021-DD75-095 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 53 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2021
du C.S.A.P.A. « CASSINI »

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 095

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 053
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA CASSINI
N° FINESS : 75 083 094 5**

**Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-Saint Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Centre Cassini », sis 8 bis rue Cassini, 75014 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein du CSAPA ;
- VU** L'arrêté N°2014 / 131 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Centre Cassini » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-053 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Centre Cassini » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA CASSINI (N° FINESS : 75 083 094 5) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 09 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Cassini** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 515 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	430 209 €
Dont CNR	0 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 691 €
Dont CNR	18 960 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	527 415 €
Groupe I : Produits de la tarification	527 415 €
Dont CNR	18 960 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	527 415 €

Le résultat comptable de l'exercice 2020 totalise un excédent de 204 765 €, non repris dans le cadre de la procédure de fixation du tarif 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **527 415 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **43 951,25 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 21 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du Ségur de la Santé, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 18 960 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 9 960 € pour l'équipement réalité virtuelle
- 9 000 € pour l'évaluation externe

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de 15 000 € d'effet année pleine des mesures nouvelles 2021.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **523 455 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **43 621,25 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris et au CSAPA Cassini.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00039

arrêté n°2021-DD75-097 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 055 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. "EMERGENCE
TOLBIAC"

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 097

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 055
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
n° FINESS : 75 001 228 8**

**Géré par
l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social »
n° FINESS : 75 072 047 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-055 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » (n° FINESS : 75 001 228 8) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Emergence** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 032 €
Dont CNR	8 500 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	825 820 €
Dont CNR	22 750 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	152 432 €
Dont CNR	20 650 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 058 284 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	1 058 284 €
Dont CNR	51 900 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 058 284 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de **23 312,84 €** affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 058 284,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **88 190,34 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 51 899,94 € sont accordés**, répartis comme suit :

- Groupe I : 8 500 €
- 7 000 € pour l'achat de matériel de RDRD
 - 1 500 € pour les aides directes aux usagers

- Groupe II : 22 750 €
- 22 000 € pour 0,50 ETP de psychomotricien

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 750 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

- Groupe III : 20 649,84 €
- 5 000 € pour la gratification des stagiaires
 - 4 248 € pour l'analyse des pratiques
 - 1 590 € pour les locations de salles
 - 3 516 € pour la maintenance annuelle chauffage/clim
 - 5 000 € pour la revalorisation du loyer
 - 1 295,94 pour le remplacement du rideau métallique et des serrures

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 006 385,04 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **83 865,42 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » et au CSAPA Emergence.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00047

arrêté n°2021-DD75-106 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 064 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 du C.S.A.P.A. "SAINTE ANNE"

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 106

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 064
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**du CSAPA « Sainte Anne »
n° FINESS : 75 083 222 2**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne » et géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne ;
- VU** L'arrêté N°2018– 203 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Sainte Anne géré par l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-064 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Sainte Anne géré par le groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Sainte Anne » (n° FINESS : 75 083 222 2) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 10 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du **CSAPA Sainte Anne** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I :	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 894 €
Dont CNR	0 €
Groupe II :	
Dépenses afférentes au personnel	2 296 954 €
Dont CNR	1 358 145 €
Groupe III :	
Dépenses afférentes à la structure	6 850 €
Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 378 698 €
Groupe I :	
Produits de la tarification	2 374 698 €
Dont CNR	1 358 145 €
Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €
Groupe III :	
Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	2 378 698 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 378 698,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **198 224,84 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 5 513 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du Ségur de la Santé, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 358 145 € sont accordés** au groupe II :

- 720 000 € pour le fonctionnement MAPLS (déjà notifiés dans le premier arrêté)
- 54 000 € pour 1 IDE pour gérer l'augmentation de l'activité (notamment la distribution de méthadone) à la maison d'arrêt Paris la Santé
- 50 000 € pour le renforcement du temps d'éducateur CSAPA référent prison MAPLS
- 220 000 € pour la mesure n°5 aller vers Plan crack/ appui en addictologie et psychiatrie aux maraudes RDR
- 345 145 € pour le projet « Injonctions thérapeutiques »

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée par l'effet année pleine des mesures nouvelles pour 3 938 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 020 490,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à **85 040,84 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et au C.S.A.P.A. « Sainte Anne ».

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00013

arrêté n°2021-DD75-115 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 073 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 des A.C.T. « BASILIADE »

Arrêté N° 2021-DD 75- 115

**Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 073
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des A.C.T. « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 789 6**

**Gérés par l'association « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 507 2**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-45 en date du 30 mars 2021 autorisant la demande d'extension de 12 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-073 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « BASILIADE » gérés par l'association « BASILIADE » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Basiliade (FINESS 75 004 789 6) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 12 août 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 17 août 2021 ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **ACT Basiliade** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 919 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	629 347 €
Dont CNR	2 100 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	532 537 €
Dont CNR	220 269 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	1 225 803 €
Groupe I : Produits de la tarification	1 216 633 €
Dont CNR	222 369 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 170 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	1 225 803 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019, déficit de 1 669 € repris sur la réserve de compensation (c/10686).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 216 633,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **101 386,09 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **264 258 €** est accordé pour le financement de l'EAP des mesures nouvelles 2020, déjà notifié dans l'arrêté n°2021 - DD 75 – 073.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 222 369 € sont accordés**, répartis comme suit :

- 50 000 € pour la rénovation de 8 appartements
- 23 000 € pour la climatisation des bureaux recevant du public
- 3 360 € pour la dératisation et les interventions de désinsectisation
- 10 000 € pour l'humanisation de l'accueil/standard et la réorganisation des espaces.
- 27 909 € pour le remplacement de la voiture pour les visites à domicile
- 13 000 € pour l'évaluation interne
- 15 000 € pour les formations
- 78 000 € pour le Guichet Unique

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 2 100 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 202 transitoire est fixée à : **994 264,08 €**.

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **82 855,34 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile – de - France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « BASILIADE » et aux A.C.T. « BASILIADE ».

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00016

arrêté n°2021-DD75-117modifiant l arrêté n°
2021 - DD 75 - 076 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l année 2021 des A.C.T. « CONFLUENCES»

Arrêté N° 2021 - DD 75 – 117

Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD 75 - 076

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021

**des A.C.T. « CONFLUENCES »
N° FINESS : 75 004 437 2**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° FINESS : 75 001 600 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-43 en date du 30 mars 2021 autorisant la demande d'extension d'une place des ACT « CONFLUENCES » présentée par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES », et portant la capacité totale à 13 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-076 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique ACT « CONFLUENCES » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarités» ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « CONFLUENCES » (N° FINESS : 75 004 437 2) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 11 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 9 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des ACT Confluences sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 066 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	284 050 €
Dont CNR	443 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 421 €
Dont CNR	3 000 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	470 538 €
Groupe I : Produits de la tarification	458 553 €
Dont CNR	3 443 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 985 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	470 538 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Excédent de 114 849,42 €, affecté à l'investissement (c/10682).

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **458 553 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **38 212,75 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **22 021 €** est accordé pour le financement de l'EAP des mesures nouvelles 2020.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 000 € sont accordés**, pour la gratification des stagiaires.

Dans le cadre du Ségur de la Santé, des crédits à hauteur de 442,50 € vous sont alloués au titre du complément de traitement indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **455 110,08 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **37 925,84 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et aux ACT Confluences.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00051

arrêté n°2021-DD75-129 modifiant l'arrêté n°
2021 - DD 75 - 088 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2021 des L.A.M. du « Samusocial de Paris
»

Arrêté N° 2021 - DD 75 - 129

**Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD 75 - 088
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris »
N° FINESS : 94 001 742 9**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 3 décembre 2021) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2020-41 en date du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2013-251 du 3 décembre 2013 et autorisant la demande d'extension de 6 places des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS », portant la capacité totale à 31 places ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-088 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris » (N° FINESS : 94 001 742 9) pour l'exercice 2021 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 août 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2021 ;

Considérant L'absence de réponse en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant La décision finale en date du 09 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses des **LAM « Samu Social de Paris »** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 983 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 786 561 €
Dont CNR	0 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 973 €
Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €
TOTAL Dépenses	2 354 517 €
Groupe I : Produits de la tarification	2 354 517 €
Dont CNR	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €
TOTAL Recettes	2 354 517 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2019, dans l'attente des comptes administratifs 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **2 354 517 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **196 209,75 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 25 875 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du Ségur de la Santé, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'EAP des mesures nouvelles 2021, soit 77 625 € de CTI.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **2 432 142 €.**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **202 678,50 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIP Samu Social de Paris et aux LAM Samu Social de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN